

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions et interprétation

Dans les présentes Conditions générales, les mots suivants auront le sens indiqué ci-dessous, sauf si le contexte dans lequel ils sont utilisés implique un sens différent :

« Accord » désigne les présentes Conditions générales en association avec le Formulaire d'abonnement;

« Adresse de livraison » a le sens indiqué dans la clause 3.2 ;

« APN » est l'abréviation de « Access Point Name » (Nom du point d'accès) et désigne le point à partir duquel un appareil mobile peut se connecter à un réseau IP ;

« Autorités de régulation » désigne les organismes de régulation compétents, parmi lesquels ceux supervisant et/ou réglementant les services de communication électronique ou de télécommunications, la vie privée, la protection des données personnelles, la protection des consommateurs ou la publicité sur le territoire concerné ;

« Carte(s) SIM » désigne le ou les « module(s) d'identification de l'abonné » fourni(s) par Wireless Logic au Client, conformément au présent Accord, qui permet au Client d'accéder aux Services et de les utiliser (chaque Carte SIM fournie par Wireless Logic restant la propriété de Wireless Logic ou la propriété du Fournisseur de réseau et à aucun moment, le titre ou le droit de propriété sur une Carte SIM ne sera transféré au Client) ;

« Cas de force majeure » désigne, sans tenir compte de la définition que lui donne la jurisprudence, toute situation en dehors du contrôle d'une Partie (ou de toute personne agissant en son nom), qui, de par sa nature, ne pouvait pas être prévue par ladite Partie (ou ladite personne) ou qui, si elle avait pu être prévue, était inévitable et comprend, sans s'y limiter, les catastrophes, tempêtes, inondations, émeutes, incendies, épidémies, actes de sabotage, l'agitation ou les troubles civils, les interventions des autorités civiles ou militaires, les actes de guerre (déclarée ou non-déclarée) ou les conflits armés, ou d'autres calamités nationales ou internationales, ou un ou plusieurs actes de terrorisme, ou une défaillance des sources d'énergie ;

« Client » désigne la personne désignée en tant que telle et dont les coordonnées et renseignements figurent dans le Formulaire d'abonnement ;

« Code de bonnes pratiques » désigne toutes les normes ou recommandations qui régissent l'utilisation ou la prestation de services de télécommunications mobiles et d'échange de données, qui sont émises par un organisme reconnu ou qui sont adoptées par Wireless Logic et/ou le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s), ainsi que toutes les recommandations, directives ou réglementations émises par les Autorités de régulation, qu'elles aient force obligatoire ou non ;

« Conditions générales » signifie les présentes conditions générales de services;

« Contrôleur de protection des données » désigne tout organisme ou autorité gouvernemental(e) ou de réglementation chargé(e) de contrôler le respect des Lois sur la protection des données ou de veiller à leur application ;

« Date de démarrage » désigne la date de commencement de la prestation de services de Wireless Logic aux cartes SIM ;

« Défaut » désigne tout dysfonctionnement ou autre défaut qui empêche la Carte SIM de fonctionner correctement ;

« Documents » désigne tous les dossiers, rapports, documents, papiers et autres supports, quelle que soit leur nature, que le Client peut fournir à Wireless Logic conformément à l'Accord ;

« Données personnelles » s'entend des données à caractère personnel telles que définies par les réglementations sur la protection des données personnelles ou la vie privée : parmi lesquelles sans que ce ci soit limitatif la loi RGPD de 25 Mai 2018

« Droits de propriété intellectuelle » s'entend des éléments suivants (y compris toute prolongation, reconduction ou tout renouvellement) dans tous les pays du monde où ils sont opposables: (i) les droits relatifs à toute invention, tout brevet, dessin ou modèle déposé ou non, toute marque, tout nom commercial, toute enseigne ou dénomination sociale (y compris le goodwill/ la clientèle et notoriété associées à une marque, un nom commercial, une enseigne et une dénomination sociale), le droit d'auteur ou copyright, le droit moral, toute base de données, toute topographie et tout semi-conducteur, tout nom de domaine, secret de fabrique et savoir-faire, en ce y compris les droits sur les dépôts, demandes, inscriptions et enregistrements et le droit de déposer, demander, inscrire ou enregistrer l'un des éléments sus visés, ainsi que toute forme de protection équivalente, chacun pour la totalité de leur durée de protection (en ce y compris leur prolongation, reconduction ou renouvellement) et dans tous les pays le monde où ils sont opposables ; (ii) les droits qui découlent de la responsabilité pour concurrence déloyale et le droit d'agir en justice pour parasitisme ; et (iii) les secrets d'affaires et de fabrique, les informations confidentielles et les autres droits exclusifs, en ce y compris les droits dans le savoir-faire et dans d'autres informations techniques ;

« Durée » désigne la durée de l'Accord, qui commence, selon le cas, à la première des deux dates suivantes : (i) à la date de signature du Formulaire d'abonnement par le Client et (ii) à la Date de démarrage et qui finit à la date à laquelle l'Accord prend fin, conformément à ses termes ;

« Durée minimum du contrat » désigne « la durée minimum du contrat » indiquée dans le Formulaire d'abonnement, qui ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois à compter de la Date de démarrage;

« Formulaire d'abonnement » désigne le formulaire d'abonnement comportant le contrat, les annexes tarifaires, les annexes solutions et le bordereau de commande. Ce formulaire d'abonnement est joint aux présentes Conditions générales (et associé, le cas échéant, à un calendrier de connexion), et en application duquel Wireless Logic fournit les Services au Client ;

« Fournisseur de réseau » désigne l'opérateur de réseau de télécommunications qui fournit la connectivité et les services d'abonnement à la/aux Carte(s) SIM, par le biais de son contrat avec Wireless Logic ;

« Intégrateur de systèmes ou autre Fournisseur tiers » désigne toute personne qui combine les Services à d'autres services, équipements ou logiciels aux fins de fourniture d'une prestation subséquente à un ou plusieurs Tiers ;

« IPD » désigne l'Indice des prix de détail (tous produits) publié par l'Office des statistiques nationales ;

« Jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France où les banques et organismes financiers de compensation sont ouverts pour exercer leurs activités ;

« Loi(s) applicable(s) » désigne toute législation locale, nationale et internationale, toute disposition législative, législation dérivée, règle, règlement, ordonnance, directive ou toute autre disposition pertinente, dont celles de la Communauté européenne, ou toute exigence d'une Autorité de régulation (ou des personnes autorisées à les représenter), et toute interprétation ou application judiciaire ou administrative de celles-ci, qui a, dans chaque cas, force de loi dans les pays dans lesquelles les Services sont fournis et/ou utilisés ;

« Lois sur la protection des données » désigne les lois ou règlements concernant la confidentialité, l'utilisation ou le traitement des données relatifs aux personnes physiques applicables au Royaume-Uni, y compris : (a) la Directive UE 2002/58/CE (telle qu'amendée par la Directive 2009/139/CE) et toute législation appliquée ou réalisée conformément à cette directive, y compris (au Royaume-Uni) le Règlement vie privée et communications électroniques (Directive CE) de 2003 et (b) le Règlement UE 2016/679 (« RGPD ») et (c) toute loi ou règlement ratifiant, appliquant, complétant ou remplaçant le RGPD (y compris la Loi sur la protection des données de 2018) ; dans chaque cas, pour autant qu'ils soient en vigueur et soient mis à jour, modifiés ou remplacés de temps en temps ;

« Mode Test » désigne un mode où la carte SIM fonctionne durant trois (3) mois et/ou consomme jusqu'à 50Ko et deux SMS sans frais pour des besoins de test. La carte SIM est alors dans un état « test active ». Au-delà des 3 mois ou l'atteinte d'un des deux seuils : 50ko consommés ou 2 SMS envoyés, la carte SIM devient active et des frais sont appliqués suivant le Prix convenu.

« Offre combinée » désigne une offre du Client à l'Utilisateur final, qui comprend à la fois des services de revente à valeur ajoutée et une/des carte(s) SIM ;

« Partie » désigne soit Wireless Logic, soit le Client et l'expression « les Parties » sera interprétée en conséquence ;

« Prix » désigne les montants payables pour la prestation des services, calculés conformément aux dispositions de l'Accord et conformément aux Tarifs (dont tout autre frais d'utilisation conformément à la clause 11.6) ;

« Services » désigne la fourniture à la/aux Carte(s) SIM de services de connectivité et d'abonnement aux télécommunications mobiles et d'utilisation de données, conformément à l'Accord, ainsi que les autres services à valeur ajoutée convenus, le cas échéant, par écrit entre les Parties;

« Services de Machine to Machine » désigne tout service qui implique une communication de données par l'intermédiaire d'un réseau fermé et privé entre un appareil et une application préconfigurée ;

« Service d'assistance » désigne les services d'assistance à distance qui seront fournis par Wireless Logic, comme indiqué dans la clause 13, auxquels le Client peut accéder par le biais du numéro de téléphone et/ou de l'adresse email figurant dans le Formulaire d'abonnement ;

« Systèmes » désigne le matériel, les logiciels et les systèmes publics de télécommunications dont Wireless Logic, le/les Fournisseur(s) de réseau ou tout autre opérateur de réseau assure le fonctionnement pour fournir les Services ;

« Tarifs » signifie le plan de facturation choisi par le Client et précisé dans le Formulaire d'abonnement, qui fixe le prix de l'utilisation des données que le Client paiera pour les Services ;

« TVA » ou « Taxe sur la valeur ajoutée » désigne la taxe sur la valeur ajoutée, telle que visée au titre II chapitre premier du code général des Impôts ainsi que toute taxe d'une nature similaire ;

« Tiers » désigne toute personne qui n'est pas une Partie ;

« Utilisateur final » désigne la personne qui est l'utilisateur final de chaque Carte SIM, qui peut être le Client lui-même ou, si le Client est un Intégrateur de système ou autre Fournisseur tiers, l'utilisateur final de la Carte SIM du produit ou service fourni par cet Intégrateur de systèmes ou autre Fournisseur tiers ;

« Wireless Logic » signifie Wireless Logic SAS, une société enregistrée en France sous le numéro de RCS 751 999 996 ainsi que ses successeurs ou ayant droits ou cessionnaires autorisés,

1.2 Dans l'Accord, à moins que le contexte n'implique autre chose :

(a) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots d'un genre comprennent également l'autre genre ;

(b) une référence à une loi ou à une disposition législative comprend :

(i) tout acte législatif ou réglementaire pris en application de la loi pour la mise en œuvre de la loi ;

(ii) toute loi ou disposition législative abrogée qu'elle réédite (avec ou sans modification) ; et

(iii) toute loi ou disposition législative qui la modifie, la consolide, la réédite ou l'annule et la remplace, que cette loi ou cette disposition législative entre en vigueur avant ou après la date de l'Accord, sauf si elle entre en vigueur après la date de l'Accord et qu'elle impose des obligations ou des responsabilités nouvelles ou élargies ou une restriction des droits, ou si elle a d'autres incidences négatives sur les droits de l'une quelconque des Parties sous réserve cependant des dispositions impératives ;

(c) une référence à :

(iii) une Partie, quelle qu'elle soit, comprend ses successeurs et ayants droits ou cessionnaires autorisés ;

(iv) des clauses est une référence à des clauses des présentes Conditions générales ;

(d) lorsque les mots « comprend », « y compris », « dont », « notamment » ou « en particulier » sont utilisés dans les présentes Conditions générales, ils sont considérés comme étant suivis des mots « sans s'y limiter », et lorsque le contexte le permet, les mots « autre(s) » ou « autrement » sont destinés à illustrer un propos et ne limitent pas le sens des mots qui les précèdent ;

(e) toute obligation dans l'Accord imposée à une personne de ne pas faire quelque chose implique une obligation de ne pas accepter, autoriser, permettre ou consentir que cette chose soit faite ; et

(f) les références à un terme juridique français pour toute acte de procédure judiciaire, tout document juridique, statut juridique, fonctionnaire d'un tribunal ou juge ou les références à un concept juridique français doivent être considérées, dans un pays autre que la France, comme comprenant l'équivalent le plus proche dudit terme ou concept juridique français dans ledit pays.

2. Les Services et l'acceptation des conditions

2.1 Wireless Logic déploiera des efforts raisonnables pour assurer la prestation des Services, mais la capacité de Wireless Logic à le faire pourrait être affectée par un certain nombre de facteurs échappant à son contrôle, y compris (sans s'y limiter) :

(a) la capacité des équipements avec lesquels la/les Carte(s) SIM sont utilisés ;

(b) une surutilisation du réseau ;

(c) les conditions géographiques ou atmosphériques ;

(d) des obligations de maintenance ; et

(e) des défaillances des équipements.

2.2 Toute carte de couverture publiée par Wireless Logic ou les Fournisseurs de réseau est une estimation raisonnable de la couverture disponible dans une région au moment où la carte est imprimée et ne constitue en aucun cas une garantie de disponibilité ou de couverture du réseau.

2.3 Wireless Logic peut, après information du client et exclusivement pour des motifs raisonnables, à tout moment :

(a) limiter ou plafonner le montant du Prix total que le Client peut contracter pendant une période de facturation donnée ; et/ou

(b) suspendre la prestation des Services à toute carte SIM utilisée sur un réseau à l'étranger.

Si le Client souhaite modifier toute limite ou tout plafond imposé conformément au point 2.3(a), ou permettre l'utilisation de la Carte SIM sur un réseau à l'étranger, quel qu'il soit, limité conformément au point 2.3(b), le Client devra préalablement contacter Wireless Logic pour discuter de cette question. Wireless Logic sera entièrement libre d'accepter ou non tout ou partie des demandes de modifications du Client

2.4 Le Client prend acte que Wireless Logic peut entreprendre, et le Client consent à ce que Wireless Logic entreprenne des vérifications afin de déterminer la solvabilité du Client ; il prend également acte que Wireless Logic peut refuser d'accepter tout Formulaire d'abonnement du Client ou modifier les termes d'un Formulaire d'abonnement existant et/ou les limites d'utilisation, y compris, le cas échéant que Wireless Logic peut aller jusqu'à suspendre la prestation des Services à une ou plusieurs cartes SIM lorsqu'il décide, à sa discrétion, que la solvabilité du Client le justifie.

2.5 Wireless Logic peut, à tout moment, exiger le paiement d'un dépôt de garantie ne portant pas intérêt (y compris, à titre de condition préalable au démarrage des Services destinés à une ou plusieurs Cartes SIM) :

(a) comme condition à la prestation, ou à la poursuite de la prestation des Services au Client ;

(b) pour lever une restriction imposée à une carte SIM utilisée sur des réseaux à l'étranger ;

(c) comme condition à l'augmentation de toute limite maximum imposée par Wireless Logic quant au montant du Prix total que le Client peut contracter ; ou

(d) à titre de garantie pour le paiement du Prix total dus, conformément aux termes de l'Accord.

En principe, le montant du dépôt ne devrait pas excéder quatre (4) mois de Prix calculés sur la base de l'utilisation effective des Services par le Client, ou, au choix de Wireless Logic, toute autre somme que Wireless Logic fixera à sa seule discrétion. Tout dépôt payé par le Client sera remboursé lorsque l'Accord prendra fin ou avant cela si Wireless Logic accepte d'effectuer ce remboursement (mais Wireless Logic se réserve le droit dans ce cas, à sa seule discrétion, de réinstaurer un plafond ou une autre limite à l'égard du Client).

2.6 En signant le Formulaire d'abonnement et en utilisant les Services, le Client accepte d'être tenu par les termes de l'Accord.

3. Livraison des Cartes SIM

3.1 Toute date ou tout délai prévu pour la livraison de Cartes SIM est donné par Wireless Logic de bonne foi, mais ne constitue qu'une estimation et Wireless Logic ne sera pas responsable de tout retard de livraison et ne sera pas tenu d'indemniser les dommages consécutifs, pertes de profit ou de chance ou autre perte en résultant.

3.2 Les Cartes SIM seront livrées au Client (par la poste ou par un autre transporteur) à l'adresse d'expédition/de livraison indiquée dans le Formulaire d'abonnement, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit (ci-après « Adresse de livraison »). Le risque de perte des Cartes SIM ou de dommages causés à celles-ci est transféré au Client au moment où les Cartes SIM sont postées par ou pour le compte de Wireless Logic ou par son agent à l'attention du Client.

3.3 Les Prix payables en vertu de l'Accord sont liés à la prestation des Services et non à la vente des Cartes SIM.

3.4 Le Client paiera le coût de la livraison des Cartes SIM à l'Adresse de livraison ainsi que les coûts d'emballage. Ces coûts sont indiqués dans le Formulaire d'abonnement et/ou peuvent être, le cas échéant, notifiés au Client par ou pour le compte de Wireless Logic.

3.5 En cas de défaut de prise de livraison des Cartes SIM à l'Adresse de livraison, Wireless Logic aura le droit, sans préjudice de tout autre droit qu'elle peut avoir, de stocker les Cartes SIM aux frais et aux risques du Client. Tout frais survenant suite à un tel stockage ou à un réapprovisionnement en cartes SIM sera intégralement payé par le Client.

3.6 Wireless Logic prendra raisonnablement soin de veiller à ce que les Cartes SIM soient livrées ou récupérées par les services postaux ou par d'autres transporteurs dans des conditions adaptées à la livraison à l'Adresse de livraison, mais sous réserve de respecter cette condition, n'accepte cependant aucune responsabilité en cas de dommage, de perte ou de manque de Cartes SIM survenant au cours de la livraison, ou pour toute perte ou tout dommage (y compris la perte de bénéfices ou pertes de données, et pour toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement de cette situation. Le transport est aux risques et périls du Client.

3.7 Toute réclamation concernant une perte ou un vol ou un dommage causé aux Cartes SIM durant leur livraison doit être faite par le Client, dans les trois (3) jours qui suivent la date prévue de réception des Cartes SIM à l'Adresse de livraison. Tout manque de Cartes SIM livrées à l'Adresse de livraison doit être notifié à Wireless Logic par écrit, dans les deux (2) jours qui suivent la livraison à l'Adresse de livraison.

3.8 Nonobstant la livraison et le transfert des risques liés aux Cartes SIM, toutes les Cartes SIM fournies au Client conformément à l'Accord restent, à tout moment, la propriété de Wireless Logic ou du Fournisseur de réseau concerné qui a fourni lesdites Cartes SIM à Wireless Logic. Elles seront restituées à Wireless Logic à l'expiration de l'Accord, aux frais et risques du Client. La non-restitution d'une Carte SIM entraînera des coûts pour chaque Carte SIM non restituée.

4. Déclarations et garanties

4.1 Le Client déclare et garantit à tout moment à Wireless Logic les points suivants :

- (a) qu'il a une existence légale en tant qu'entreprise, qu'il soit ou non constitué sous forme de société, en vertu des lois du pays dans lequel il se trouve ;
- (b) qu'il a le pouvoir et l'autorité nécessaire pour conclure et exécuter l'Accord et qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires (y compris obtenir tous les consentements, toutes les autorisations, licences et approbations nécessaires) pour autoriser la conclusion et l'exécution de l'Accord qui, après signature, aura force de loi pour le Client, et lui sera opposable ; et
- (c) ni la signature de l'Accord, ni la réalisation des opérations envisagées par les présentes ne sera contraire :
 - (i) à toute loi applicable à laquelle le Client est soumis ; ou
 - (ii) aux statuts ou autres documents constitutifs du Client ; ou
 - (iii) à toute obligation dont le Client est tenu ou grevant un actif du Client quel qu'il soit.

4.2 Le Client doit (et doit déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que chacun de ses propres clients et Utilisateurs finaux en fait de même) :

- (a) observer et se conformer à toutes les Lois applicables et Codes de bonnes pratiques (y compris les obligations applicables si un service connexe, quel qu'il soit, offert par le Client, implique que Wireless Logic et/ou un Client soit qualifié de fournisseur de communications électroniques, de télécommunications, de services à valeur ajoutée ou de services connexes) et de respecter toute instruction ou condition notifiée au Client par Wireless Logic qui, de l'avis raisonnable de Wireless Logic ou de tout Fournisseur de réseau, permet de prévenir : (i) la transmission de matériel illégal ; ou (ii) la perturbation ou l'endommagement des systèmes ; et
- (b) ne pas agir d'une manière qui place ou pourrait placer Wireless Logic et/ou le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) en situation de violation de l'une des dispositions de la Loi applicable ou d'un Code de bonnes pratiques, d'une autre licence et autorisation applicables à Wireless Logic et/ou au(x) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) ; et coopérer pleinement avec Wireless Logic pour lui permettre et/ou permettre au(x) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) (selon le cas) de se conformer aux lois et codes ; et
- (c) ne pas utiliser les Services à toute fin inappropriée ou illégale ; et
- (d) ne pas agir, y compris par omission, d'une manière qui porte atteinte ou préjudice ou qui pourrait porter atteinte ou préjudice à toute personne ou à la propriété de toute personne (qu'il s'agisse ou non d'employés, d'agents ou de représentants de Wireless Logic ou de l'un ou plusieurs des Fournisseurs de réseau) ou aux Systèmes, ou qui entraîne, de quelque façon que ce soit, une dégradation de la qualité des Services ; et
- (e) se conformer aux instructions (y compris les spécifications et la formation) publiées par Wireless Logic et/ou le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s), le cas échéant, pour l'utilisation et/ou la commercialisation des Services ; et
- (f) garantir que toute information fournie à Wireless Logic est exacte, complète et fournie en temps opportun et informer Wireless Logic de tout changement apporté à ces informations ; et

- (g) cibler en vue de la commercialisation et démarcher uniquement des clients et des Utilisateurs finaux qui se conforment au code du travail pour l'emploi de personnel ; et
- (h) identifier, le cas échéant, Wireless Logic et (si Wireless Logic le demande, le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s)) dans les offres faites à ses propres clients et Utilisateurs finaux qui comprennent les Services ;

4.3 Le Client s'assure et déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir que ses clients et chacun de ses Utilisateurs finaux utilisent les Services dans les équipements commercialisés par le Client. Le Client s'assure et déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir que ses propres clients et chacun de ses Utilisateurs finaux soient tenus par toutes les obligations énoncées dans l'Accord qui s'appliquent expressément ou implicitement auxdits clients et ce avant que le Client, les clients ou les Utilisateurs finaux du Client ne puissent bénéficier des Services.

4.4 Outre la clause 4.3, Le Client s'engage à apporter une assistance à ses propres clients et Wireless Logic assistera le Client en cas de besoin :

A la demande de Wireless Logic qui devra justifier sa demande, le Client devra obtenir une autorisation suffisante pour permettre à Wireless Logic et le(s) Fournisseur(s) de réseau de traiter les informations relatives à ses clients et Utilisateurs finaux.

Dans les limites autorisées par la Loi applicable, Wireless Logic et le(s) Fournisseur(s) de réseau pertinent(s) ne sont pas responsables de tout dommage, direct ou indirect, ou encore consécutif, découlant des services fournis par le Client à ses propres clients.

4.5 Le Client est uniquement autorisé à utiliser les Services comme faisant partie d'une Offre combinée pour son usage interne ou comme faisant partie de ses propres produits ou services à valeur ajoutée. Le Client ne revendra pas un ou plusieurs des éléments constituant les Services en tant que produit ou service autonome. Le Client s'assurera (et déploiera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses propres clients et Utilisateurs finaux font de même) que tout Service fourni en vertu de l'Accord est utilisé uniquement en rapport avec des Services de Machine to Machine et n'utilisera pas les Services pour entreprendre des actions qui :

- (a) impliquent la transmission de voix (y compris les voix sur IP) à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement ;
- (b) impliquent de fournir un service, quel qu'il soit, par le biais des Services, qui permet à un Utilisateur final ou à une autre personne d'accéder à une destination publiquement adressable (c'est-à-dire une adresse IP publique), y compris par le biais de l'utilisation d'un serveur mandataire, d'une tunnelisation, d'une passerelle ou d'un routage ;
- (c) violeraient le droit d'auteur, une marque de commerce, un secret d'affaires tout autre droit de propriété d'un tiers ;
- (d) pourraient gêner l'utilisation par d'autres utilisateurs du réseau de Wireless Logic et/ou du (des) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) ;
- (e) impliquent l'ajout, la suppression ou la modification des en-têtes de message permettant d'identifier le réseau à des fins de tromperie ;
- (f) visent à utiliser les Services pour accéder, ou tenter d'accéder, aux comptes d'autrui, ou pour pénétrer ou tenter de pénétrer des mesures de sécurité de Wireless Logic et/ou du (des) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) ou des logiciels, du matériel, un système de communication électronique ou un système de télécommunications d'une autre entité, que l'intrusion entraîne ou non l'altération ou la perte de données ;
- (g) impliquent l'utilisation des Services ou des logiciels en rapport avec la messagerie instantanée type Internet relay chat (« IRC »), le partage de fichier en réseau (point à point (P2P) au bit-torrent, aux serveurs de jeux, au réseau de serveurs mandataires
- (h) impliquent le spamming ou l'envoi en grand nombre de messages non sollicités ou de messages commerciaux ou le maintien d'un relais SMTP ouvert ; et/ou
- (i) pourraient conduire, directement ou indirectement, au décès, à des dommages corporels ou à de graves blessures physiques ou des dommages environnementaux (par exemple des machines assurant le maintien de personnes en vie) suite à une défaillance des Services.

4.6 Le Client ne se présentera pas comme un agent ou représentant de Wireless Logic ou de l'un ou de plusieurs Fournisseurs de réseau à quelque fin que ce soit. Il , n'accordera pas des conditions ou des garanties, et n'effectuera pas de déclaration concernant ou pour le compte de Wireless Logic ou de l'un ou plusieurs des Fournisseurs de réseau. Il n'engagera Wireless Logic ou l'un ou plusieurs Fournisseurs de réseau dans des contrats. Le Client, sans le consentement préalable écrit de Wireless Logic, n'effectuera pas de déclarations, n'accordera pas de garanties ni ne prendra d'autres engagements concernant les spécifications, les caractéristiques ou les capacités des Services qui soient incompatibles avec celles du matériel fourni par Wireless Logic ou l'un ou plusieurs des Fournisseurs de réseau, et plus généralement ne n'engagera en aucune façon la responsabilité de Wireless Logic ou de l'un ou plusieurs des Fournisseurs de réseau.

5. Durée

5.1. Durée minimum de l'Accord. L'Accord commencera, selon le cas, à la première des deux dates : (i) la date de signature du Formulaire d'abonnement par le Client et (ii) à la Date de démarrage

5.2. Durée de continuité des services. Au-delà de la durée minimum de l'accord, Wireless Logics s'engage à maintenir la disponibilité des Services pendant une durée minimum de 6 (six) ans suivant l'activation de la carte SIM., sauf résiliation avant le terme de cette période.

Dans les cas où la durée de continuité des Services excéderait une période de 6 ans suivant l'activation de la carte SIM, Wireless Logics peut résilier les Services suivant un préavis raisonnable.

La résiliation ou la renégociation du Contrat n'a pas d'incidence sur la Durée de continuité des Services dans les mêmes conditions qu'au moment de l'activation.

6. Commandes

6.1 Le devis de Wireless Logic pour la prestation des Services constitue simplement une invitation à passer une commande soumise aux conditions de l'Accord. Il n'y aura pas de contrat tant que le Client n'aura pas complété, signé et soumis un Formulaire d'abonnement à Wireless Logic et, quelle que soit la situation qui intervienne en premier, tant que (i) Wireless Logic n'aura pas envoyé la(les) Carte(s) SIM commandée(s) à l'Adresse de livraison indiquée ; ou (ii) tant que Wireless Logic n'aura pas notifié au Client, par écrit, son acceptation de ladite commande. Tout contrat de cette nature sera intégré et soumis à l'Accord.

6.2 Les Parties conviennent que le Client peut demander, au moyen d'un bon de commande, que Wireless Logic fournisse des services supplémentaires, conformément aux présentes Conditions générales.

7. Obligations de Wireless Logic

7.1 Wireless Logic fournira les Services au Client pour la Durée de l'Accord, conformément aux dispositions de ce dernier. 7.2 Wireless Logic fournira les Services :

- (a) d'une manière professionnelle et dans les règles de l'art ; et
- (b) conformément à toutes les Lois applicables.

8. Garanties du fournisseur

8.1 Sous réserve des dispositions des clauses 2 et 11, Wireless Logic garantit que :

- (a) les Cartes SIM seront exemptes de défauts importants pour une période de 12 mois à compter de la Date d'entrée en vigueur ;
- (b) les Services seront exécutés avec une compétence et des efforts raisonnables ; et
- (c) dans toute la mesure du possible, Wireless Logic transférera au Client le bénéfice de toutes les garanties liées aux Cartes SIM que Wireless Logic reçoit du (des) Fournisseur(s) de réseau concerné(s).

8.2 Wireless Logic garantit (la « Garantie ») que les Cartes SIM ne présenteront pas de défaillance dans la période démarrant à la date de livraison de la Carte SIM concernée au Client et s'achevant 12 mois plus tard (« Période de garantie SIM »). Si les Cartes SIM fournies par Wireless Logic au Client présentent des défaillances pendant la Période de garantie SIM, le Client en avisera Wireless Logic et lui retournera (si cela est possible en pratique) lesdites Cartes SIM dans la Période de garantie SIM. La Garantie ne s'appliquera pas lorsque ce défaut sera dû à des actes, des omissions ou une mauvaise utilisation de la Carte SIM de la part du Client, y compris lorsque le Client n'a pas conservé sa Carte SIM dans de bonnes conditions et qu'il n'a pas suivi les instructions raisonnables données par Wireless Logic quant au stockage de la Carte SIM. Wireless Logic, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'une Carte SIM défectueuse qui relève de la Garantie, réparera ou (selon le choix de Wireless Logic) remplacera la Carte SIM défectueuse en envoyant une nouvelle Carte SIM à l'adresse du Client visée dans l'Accord. Si une Carte SIM s'avère défectueuse après la fin de la Période de garantie SIM et que le Client demande à ce que Wireless Logic répare ou remplace ladite carte défectueuse, alors Wireless Logic facturera des frais de remplacement ou de réparation. La restitution d'une Carte SIM défectueuse en dehors de la Période de garantie SIM ou bien suite à un mauvais usage par le Client se fera aux seuls frais du Client. Dans toute la mesure permise par la loi, ces dispositions constituent les seuls recours du Client au titre de la Garantie et pour tout manquement à l'obligation de délivrance ou au titre d'une application de la garantie des vices cachés à l'exclusion de tout autre recours.

Sauf dispositions expresses figurant dans l'Accord, toutes les autres garanties, conditions implicites ou supplétives (qu'elles soient implicites en vertu du droit commun, d'une loi, de la coutume ou d'autres sources) sont exclues, par les présentes dans toute la mesure permise par la loi.

8.3 Sous réserve de la Clause 15, Wireless Logic ne sera pas responsable des services, systèmes et équipements fournis par le Client ou par tout Tiers qui constituent :

- (a) une composante des Services ; ou
- (b) une composante d'autres systèmes, équipements ou services fournis par le Client et/ou par tout Tiers au Client et/ou aux clients et/ou aux Utilisateurs finaux du Client.

8.4 Le Client prend acte et accepte qu'il est techniquement impossible pour Wireless Logic de fournir des Services exempts de défauts, et Wireless Logic ne garantit pas que les Services seront exempts de défauts ou d'interruptions, d'erreurs, d'omissions ou d'autres problèmes ou que les Services seront assurés en temps opportun ou sécurisés. Le Client reconnaît et accepte que des problèmes que Wireless Logic ne peut pas raisonnablement contrôler puissent affecter les Services, dont (sans s'y limiter) le manque de capacité du réseau, les obstacles physiques, les conditions atmosphériques et les retards causés par les fournisseurs ou fabricants de Wireless Logic.

8.5 Le Client garantit et assure à Wireless Logic que toutes les informations fournies par ses soins ou pour son compte concernant la prestation des Services sont vraies, exactes et complètes et qu'elles peuvent être considérées comme parfaitement fiables par Wireless Logic et ses agents, prestataires et employés. Les Parties conviennent que sous réserve des dispositions de la clause 15, Wireless Logic n'aura aucune responsabilité au titre de l'Accord dans la mesure où cette responsabilité en découle, directement ou indirectement :

- (a) de la fourniture de fausses informations, d'informations inexactes ou incomplètes par le Client ou pour son compte et/ou de toute manquement par la présente clause ; ou
- (b) de problèmes hors du contrôle de Wireless Logic, notamment (sans s'y limiter) le manque de capacité du réseau, des obstacles physiques, les conditions atmosphériques et les retards causés par les fournisseurs de Wireless Logic ; ou
- (c) de tout défaut, toute anomalie, panne ou autre défectuosité des Cartes SIM ou de tout logiciel ou partie de celui-ci ; ou
- (d) de tout défaut, toute anomalie, panne, tout problème de compatibilité ou toute autre défectuosité de tout équipement, système, service et/ou du logiciel fourni par le Client ou ses agents, sous-traitants ou autres Tiers (y compris, tout Intégrateur de systèmes ou autre Fournisseur tiers) à ses propres clients ou aux Utilisateurs finaux du Client et utilisé en combinaisons avec les Services ; ou
- (e) de tout acte ou toute omission du Client ou de ses agents, sous-traitants ou autres Tiers concernant les Services (y compris, tout Intégrateur de systèmes ou autre Fournisseur tiers).

8.6 Le Client accepte que :

(a) le Fournisseur de réseau modifie ses frais de roaming en fonction :

- (i) du lieu où se trouve la/les Carte(s) SIM concernées ; et
- (ii) du fait que le roaming fonctionne sur un réseau privilégié ou non-privilégié ;

(b) il relève de la responsabilité du Client que le Client, ses propres clients et Utilisateurs finaux se familiarisent avec les paliers de facturation et les frais d'utilisation des données pour les Cartes SIM avec roaming. Les Fournisseurs de réseau structurent les prix de roaming de la manière suivante :

- (i) Cartes SIM Vodafone du Royaume-Uni : les Cartes SIM Vodafone sont facturées par paliers de 200 Ko sur APN public ou Internet. Si un réseau privé est sélectionné (comme Wireless Logic), alors les paliers de facturation sont facturés en paliers de 1 Ko sur les réseaux Vodafone et partenaires, et en paliers de 10 Ko sur les réseaux non-Vodafone ou non-partenaires ;
- (ii) Cartes SIM Vodafone mondiales : l'intégralité des détails des paliers de facturation sont disponibles auprès de Wireless Logic sur demande ;

(iii) Cartes SIM O2 : les Cartes SIM O2 sont facturées par paliers de 10 Ko sur les réseaux non-privilégiés, et de 1 Ko sur les réseaux privilégiés. Lorsqu'elles fonctionnent en roaming, il existe des frais minimum pour l'utilisation de données de 200 ko par jour (les 24 heures s'achevant à minuit, heure GMT+1), par APN et par opérateur de réseau étranger ;

(iv) Cartes SIM T-Mobile & O2 Irlande : les cartes SIM T-Mobile & O2 sont facturées par paliers de 1 KB ;

(v) Cartes SIM Telenor : l'intégralité des renseignements concernant les frais payables en fonction des différents territoires sont disponibles auprès de Wireless Logic sur demande.

8.7 Wireless Logic et chaque Fournisseur de réseau se réserve le droit de mettre à jour la Carte SIM à distance (ces mises à jour peuvent être nécessaires pour des raisons de fonctionnalité ou pour des questions de propriété intellectuelle ou de réglementations nationales). Wireless Logic préviendra le Client raisonnablement à l'avance de toute mise à jour planifiée de cette nature (sauf si les réglementations ou l'urgence ne le lui permettent pas). En vertu de certaines lois nationales, les mises à jour peuvent nécessiter le consentement du propriétaire de l'équipement contenant la Carte SIM ou de l'utilisateur de la Carte SIM. Par la présente, le Client consent expressément à toute mise à jour et le Client fera en sorte et s'engage irrévocablement à obtenir le consentement de tout propriétaire dudit équipement et tout utilisateur de la Carte SIM par le biais d'un accord de licence approprié ou de tout moyen équivalent. Si ce consentement n'est pas obtenu, Wireless Logic et/ou tout Fournisseur de réseau concerné aura le droit de suspendre la transmission à et depuis la Carte SIM concernée.

8.8 Wireless Logic et chaque Fournisseur de réseau concerné conserve le droit, à tout moment, de suspendre ou de désactiver toute Carte SIM non mise à jour, et ni Wireless Logic, ni le Fournisseur de réseau n'acceptent la responsabilité de toute conséquence résultant d'une telle suspension.

9. Calendrier

9.1 Wireless Logic déploiera tous les efforts raisonnables pour respecter les dates d'exécution indiquées (le cas échéant) dans le Formulaire d'abonnement.

9.2 Le respect des délais ne constituera pas une condition essentielle pour l'exécution des obligations de Wireless Logic découlant de l'Accord.

10. Droits du Client en matière d'annulation

10.1 Le client a le droit d'annuler une commande de Cartes SIM faite dans un Formulaire d'abonnement, avant le moment où les Services sont fournis pour la première fois à l'exclusion de tout autre annulation

10.2 Wireless Logic se réserve le droit d'augmenter les Prix à tout moment. Wireless Logic devra en informer préalablement le Client. Dans le cas où Wireless Logic augmente les Prix dans des proportions supérieures à l'Indice des prix de détail en vigueur, le Client a le droit de mettre fin à l'Accord en adressant un préavis d'un mois à Wireless Logic. Dans ce cas, l'Accord prendra fin 30 jours après que Wireless Logic aura reçu le préavis écrit. Pendant la période de préavis, les Prix qui étaient appliqués antérieurement continueront à s'appliquer.

11. Obligations du Client

11.1 Le Client, pendant toute la durée de l'Accord :

- (a) met à disposition un personnel approprié pour assurer le lien avec Wireless Logic afin de permettre à ce dernier d'exécuter les Services conformément aux termes de l'Accord ; et
- (b) informe rapidement Wireless Logic de toute défaillance dans l'exécution par Wireless Logic des Services dès lors qu'il en a lui-même connaissance ;
- (c) se conforme et s'assure que ses propres clients et Utilisateurs finaux respectent toute condition notifiée par les Fournisseurs de réseau et/ou Wireless Logic concernant l'utilisation de la Carte SIM ;
- (d) informe Wireless Logic immédiatement en cas de changement dans le nom, l'adresse, le compte bancaire ou les renseignements relatifs à la carte de crédit du Client ; et

- (e) informe Wireless Logic immédiatement si une Carte SIM du Client est perdue ou volée, en appelant le Service d'assistance et confirme ensuite en détail par écrit ou par fax.

11.2 Le Client ne doit pas, et s'assure que ses propres clients et Utilisateurs finaux ne doivent pas non plus pendant toute la Durée et après expiration de l'Accord :

- (a) utiliser la carte SIM (ou permettre qu'elle soit utilisée) à des fins illégales (à défaut de quoi Wireless Logic peut signaler les incidents à la police ou à tout autre organisme officiel compétent) ; ou
- (b) utiliser tout équipement qui n'a pas été approuvé pour être utilisé en lien avec les Services par Wireless Logic et le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) . Si le Client n'est pas sûr que lesdits équipements soient ainsi agréés, il doit en avertir Wireless Logic immédiatement. Wireless Logic se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion, d'exiger du Client qu'il démontre à Wireless Logic que tout équipement utilisé en lien avec les Services est adapté à cette fin et approprié, et le Client s'engage auprès de Wireless Logic à se conformer aux tests de Wireless Logic et autres exigences en la matière.

11.3 Wireless Logic pourra se prévaloir du manquement du Client à l'une de ses obligations au titre de la présente clause 11 pour se dégager de son obligation d'exécution des Services, si le manquement restreint ou empêche l'exécution des Services par Wireless Logic.

11.4 Lorsque le Client agit en tant qu'intégrateur de systèmes ou autre Fournisseur tiers, le Client tiendra des dossiers détaillés à jour de tous les actes et les choses faites par le Client en lien avec la prestation des Services à ses propres clients et Utilisateurs finaux du Client pendant la Durée de l'Accord et pour une période de six (6) ans après son expiration et, à la demande de Wireless Logic, rendra lesdits dossiers accessibles pour contrôle et/ou fournira des copies à Wireless Logic.

11.5 Le Client prend acte que si une ou plusieurs Cartes SIM sont perdues ou volées et que le Client en a immédiatement avisé Wireless Logic conformément à la clause 11.1(e), Wireless Logic disposera d'un (1) jour ouvrable pour suspendre la prestation des Services à la/aux Carte(s) SIM concernée(s) et le Client accepte la responsabilité d'assumer tous les Prix encourus jusqu'à ce moment.

11.6 Si Wireless Logic a connecté une Carte SIM à un Tarif global, le Client accepte de se conformer à la politique d'utilisation équitable de Wireless Logic en vigueur, le cas échéant, à l'égard de cette Carte SIM ; si au cours d'un mois civil donné, une Carte SIM dépendant d'un Tarif global utilise plus de (10) fois le volume de données que la Carte SIM aurait dû utiliser (à savoir le « Volume au prorata », ce volume étant calculé en prenant le volume total d'utilisation des données dépendant du Tarif global concerné et en le divisant par le nombre de Cartes SIM connectées à ce Tarif global), alors le Client sera tenu de payer à Wireless Logic les Prix d'utilisation de données dépassant le Volume au prorata ; ces frais seront calculés sur la base des prix standard de Wireless Logic, le cas échéant, sans tenir compte de toute remise ou autre réduction qui aurait dû s'appliquer conformément au Tarif global applicable à la Carte SIM concernée.

12. Paiement

12.1 En contrepartie de la fourniture des Services, le Client paiera à Wireless Logic les Prix indiqués. Les Frais incluront les sommes encourues en cas de dépassement de forfait pour tout Tarif (ou de tous frais supérieurs à la location de ligne normale, comme défini dans le formulaire Annexe tarifaire)

12.2 Wireless Logic devra informer le client de toute augmentation des Prix , y compris dans les cas où Wireless Logic est averti d'une augmentation :

- (a) du coût des Cartes SIM ; ou
- (b) de tout autre coût et dépense de Wireless Logic, survenant avant la Date de démarrage.

12.3 Le Client pourra compléter de manière optionnelle le formulaire de paiement par prélèvement automatique joint au Formulaire d'abonnement à titre de condition préalable pour que Wireless Logic fournisse les Services, puis, par la suite, le Client paiera les Prix correspondant au Tarif qu'il a choisi par prélèvement automatique. Si le Client annule le prélèvement automatique, Wireless Logic facturera des frais administratifs de 30 € (hors taxes), payables dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'annulation du prélèvement automatique. Wireless Logic se réserve le droit d'imposer un supplément de 3 € (hors taxes) par mois civil, en prévision des frais supplémentaires que Wireless Logic devra assumer pour le traitement des paiements autres que les prélèvements automatiques. Tous les paiements effectués autrement que par prélèvements automatiques seront payés dans les quatorze (14) jours à compter de la date de facture de Wireless Logic. Outre tous les autres droits et recours dont dispose Wireless Logic, Wireless Logic se réserve le droit d'imposer un supplément de 18 € (hors taxes) pour le retard de paiement de toute facture ou en cas de prélèvement automatique retourné impayé. Tout retard dans les paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité de recouvrement de quarante (40) euro Wireless Logic se réservant le droit de demander la réparation de l'intégralité des coûts et dommages .

12.4 Le Client avisera Wireless Logic de toute contestation liée à la facturation dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la date de la facture à l'origine de la contestation et ne bloquera pas le paiement des montants indiqués dans la facture contestée ou de toute facture en invoquant ladite contestation jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par Wireless Logic. Passés vingt-et-un (21) jours à compter de la date de facture, Wireless Logic n'est pas en mesure d'enquêter sur une éventuelle contestation concernant la facturation.

12.5 Tout paiement anticipé effectué par le Client sera conservé par Wireless Logic à titre de dépôt et Wireless Logic aura le droit d'utiliser ces paiements anticipés pour régler les factures à venir, au fur et à mesure qu'elles seront émises.

13. Cartes SIM défectueuses - Service d'assistance

13.1 Wireless Logic apportera une assistance directe au Client par le biais du Service d'assistance.

13.2 Le Service d'assistance devra être doté d'un personnel parfaitement qualifié entre 9 h 00 et 17 h 30, heure GMT+1/heure d'été, les jours ouvrables.

13.3 À réception d'un rapport d'un Client signalant qu'une Carte SIM se révèle défectueuse, le Service d'assistance, pour autant que cela relève de ses capacités, entreprend les démarches nécessaires pour résoudre le défaut concerné, notamment réinitialiser la Carte SIM à distance.

13.4 Si l'action entreprise par le Service d'assistance conformément à la clause 13.3 pour remédier au Défaut échoue, et que le Défaut se manifeste durant la Période de garantie SIM définie dans la clause 8.1(a), Wireless Logic remplacera la Carte SIM défectueuse gratuitement.

13.5 Si l'action entreprise par le Service d'assistance conformément à la clause 13.3 pour remédier au Défaut échoue, et que le Défaut se manifeste après l'expiration de la Période de garantie SIM définie dans la clause 8.1(a), Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais de remplacement pour la fourniture de la Carte SIM de remplacement.

13.6 Si le Client a une question spécifique concernant l'utilisation des données d'une Carte SIM, sous réserve que Wireless Logic juge cette question raisonnable, le Client a droit d'exiger de Wireless Logic un rapport détaillé indiquant l'utilisation détaillée des données de cette Carte SIM ; Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais de 9,6 € (hors taxes) pour la fourniture d'un tel rapport. En cas de litige concernant l'utilisation des données d'une Carte SIM, les données d'utilisation de Wireless Logic et (le cas échéant) du Fournisseur de réseau concerné aura force probante irréfragable pour le Client et Wireless Logic sauf en cas d'erreur manifeste ou de fraude.

14. Changements

14.1 Le Client peut demander le transfert ou la migration de son numéro de téléphone portable rattaché à une Carte SIM vers un autre Fournisseur de réseau. Dans ce cas, les frais indiqués dans la clause 21 s'appliqueront.

14.2 Si la Loi applicable modifie le taux de TVA ou si toute autre taxe applicable augmente, Wireless Logic se réserve le droit de modifier les termes de l'Accord en conséquence et en avise le Client par écrit.

14.3 Wireless Logic se réserve le droit de modifier le numéro de téléphone portable du Client, à tout moment. Le cas échéant, Wireless Logic en avisera le Client par écrit.

15. Responsabilité et recours

15.1 Le présent Accord ne pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité de chaque Partie concernant :

- (a) un décès ou des dommages corporels ;
- (b) le dol ou une faute lourde ; ou
- (c) toute autre cas dans lequel une Partie ne peut pas, selon le cas, limiter ou exclure sa responsabilité.

15.2 Sous réserve des dispositions impératives de la Loi applicable le présent Accord n'imposera pas une responsabilité personnelle, quelle qu'elle soit, à un dirigeant, un employé, un agent ou un conseiller de l'une ou l'autre des Parties sans faute intentionnelle.

15.3 Sous réserves de la clause 15.1, et outre les dispositions des clauses 8.2 à 8.4 (incluses), Wireless Logic ne sera pas responsable de la perte ou du dommage suivant, quelle que soit sa cause (que ce soit en responsabilité contractuelle, et lorsque la Loi applicable le permet en responsabilité délictuelle ou sans faute, et qu'il soit prévisible ou non) :

- (a) une perte financière comprenant des coûts administratifs et des frais généraux, une perte commerciale, une perte de profits, de contrats, de revenus, de renommée, de production, d'opportunité et d'économies escomptées ;
- (b) une perte de données ;
- (c) des dommages-intérêts spéciaux de toute nature ;
- (d) une perte ou un dommage immatériel ou indirect ;
- (e) une perte due à une plainte déposée contre le Client par toute autre personne ;
- (f) une perte ou un dommage résultant du manquement du Client à assumer ses responsabilités ou tout autre situation sous son contrôle ; ou
- (g) une perte ou un dommage résultant d'une violation par le Client de la clause 11.2.

15.4 La responsabilité de Wireless Logic au titre de l'Accord ou en lien avec toute demande ou série de demandes connexes au titre de l'Accord, sue quelque fondement que ce soit, est limitée à un montant total égal au plus grand des deux montants suivants (i) la somme du Prix payé par le Client dans les 12 mois précédant immédiatement l'incident à l'origine de la demande ; et (ii) vingt-quatre mille (24 000) € au total.

15.5 Le Client indemniserà et dégage Wireless Logic et chaque Fournisseur de réseau de toute responsabilité à l'égard et contre toutes les pertes, tous les dommages, coûts, toutes les dépenses, réclamations, procédures et responsabilités (y compris les frais juridiques raisonnables) (« les Pertes concernées ») subis par Wireless Logic, chacun des Fournisseurs de réseau ou chacune des sociétés de leur groupe respectif, découlant de ou en lien avec toute demande d'un tiers liée aux Services, dans la mesure où lesdites Pertes concernées n'ont pas été causées par un acte, une omission (négligence, imprudence ou autre) de Wireless Logic, dudit Fournisseur de réseau ou de ladite sociétés de leur groupe respectif.

15.6 Si une quelconque partie de la présente clause 15 se révèle inapplicable aux yeux d'un tribunal ou d'une autorité compétente, ou si elle s'avérerait inapplicable suite à une interprétation ou une analyse particulière, alors l'intention expresse des Parties consiste à ce que le texte concerné soit interprété ou analysé de façon à éviter un tel résultat, et dans le cas d'un tel résultat, le reste de la disposition en question devrait être interprétée ou analysée de manière à permettre son plein effet.

15.7 Les termes de l'Accord s'appliqueront à l'exclusion de tous les autres accords ou déclarations, y compris les termes implicite ou supplétifs de la loi (pour autant que les Parties aient la capacité d'exclure des termes implicite ou supplétifs de la loi) et par toute coutume, pratique, ou tout usage commercial.

16. Force Majeure

16.1 Sous réserve de la clause 16.2, aucune des Parties ne sera considérée comme violant l'Accord, ou bien comme responsable à l'égard de l'autre, dans le cas d'un retard dans l'exécution ou à l'inexécution de l'une de ses obligations au titre de l'Accord, dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est du à un Cas de force majeure.

16.2 La Partie affectée par un Cas de force majeure devra immédiatement notifier par écrit l'autre Partie de la nature et de l'ampleur du Cas de force majeure et les Parties devront discuter de bonne foi, dans le but d'atténuer les effets de la Force majeure ou pour convenir d'autres arrangements qui pourraient être équitables et raisonnables.

16.3 Si Wireless Logic fait l'objet d'un Cas de force majeure et que la notification écrite concernant le Cas de force majeure n'a pas été retirée dans les cent quatre-vingts (180) jours, le Client sera libre de résilier l'Accord avec effet immédiat, en adressant une notification écrite à Wireless Logic. Cette notification n'affectera pas les droits ou obligations nés avant cette résiliation.

17. Droits de propriété intellectuelle

17.1 Tous les droits de propriété et Droits de propriété intellectuelle sur les Services, y compris, sans s'y limiter, tout droit ou titre sur tout document, toute donnée, spécification ou autre objet liés aux Services appartiendront et resteront la propriété exclusive de Wireless Logic, du (des) Fournisseur(s) de réseau concerné(s) ou de ses donneurs de licences tiers selon le cas.

17.2 Le Client ne revendiquera pas, et déploiera tous les efforts raisonnables pour garantir que ses propres clients et Utilisateurs finaux ne revendiquent pas, un Droit de propriété intellectuelle lié aux ou créé à l'aide des Cartes SIM ou des Services, et n'entreprendra aucune action qui puisse violer un Droit de propriété intellectuelle ou d'autres formes de protection pour toute invention, découverte, amélioration, marque, tout modèle ou logo liés aux Cartes SIM ou aux Services, et le Client indemniserà Wireless Logic de tout coût, dommage, frais, de toute demande, responsabilité et procédure résultant directement ou indirectement d'une violation de la présente obligation par le Client, ses propres clients et/ou ses Utilisateurs finaux.

17.3 Toute donnée, information ou tout document, Droit de propriété intellectuelle appartenant à Wireless Logic ou au Fournisseur de réseau, qui est fourni ou bien remis au Client en rapport avec l'exécution de l'Accord ou autre, restera la propriété exclusive de Wireless Logic ou de l'ou Fournisseur de réseau concerné auquel il/elle appartient (selon le cas).

17.4 Le Client reconnaît qu'il n'a aucun droit express ou implicite d'utiliser, de modifier, d'adapter ou d'exploiter les Droits de propriété intellectuelle de Wireless Logic, des Fournisseurs de réseau ou de tout autre Tiers, à l'exception du droit d'utiliser lesdits Droits de propriété intellectuelle aux fins exclusives d'utilisation des Services en vertu de l'Accord.

17.5 Le Client indemniserà et dégage Wireless Logic de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou demande liée au fait que l'utilisation des Services combinée à d'autres services, des logiciels ou des équipements non fournis par Wireless Logic viole les Droits de propriété intellectuelle d'un quelconque autre Tiers.

17.6 Le Client notifiera Wireless Logic immédiatement de toute violation, suspicion ou menace de violation d'un Droit de propriété intellectuelle ou de toute action en justice, plainte ou demande liée à un tel droit ou à une autre forme de protection pour toute invention, découverte, amélioration, conception, marque ou tout logo liés aux Cartes SIM et/ou aux Services, et le Client fournira (et déploiera tous les efforts raisonnables pour garantir que ses clients et Utilisateurs finaux fournissent) à Wireless Logic toute l'assistance que ce dernier peut raisonnablement exiger en l'espèce, y compris, mais sans s'y limiter, des actions de poursuite que Wireless Logic pourrait juger nécessaires pour la protection de tout droit lié aux Cartes SIM et/ou aux Services ; et s'il est ainsi sollicité par Wireless Logic concernant une plainte ou une action en justice engagée contre le Client, ce dernier autorisera la conduite desdites poursuites et de toutes les négociations en vue du règlement desdites plaintes ou actions par Wireless Logic ou le(s) Fournisseur(s) de réseau concerné(s), si Wireless Logic le demande, à son unique et absolue discrétion.

18. Protection des données

18.1 Les termes « personne concernée », « données à caractère personnel », « responsable du traitement des données », « sous-traitant » et « traitement » auront la signification qui leur est attribuée dans le RGPD.

18.2 Le client reconnaît qu'il est le responsable du traitement des données du contenu de toute communication réalisée ou transmise par le biais des services et de toutes ses données à caractère personnel ou celles de ses clients ou utilisateurs finaux, qui sont traitées concernant la prestation de services comme prévu dans le présent accord.

18.3 Les parties sont tenues de se conformer en tout temps aux dispositions et obligations qui sont imposées par les Lois sur la protection des données lorsque le traitement des données à caractère personnel découle du présent accord. Ce traitement devra porter sur les types de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, la nature, les finalités et la durée énoncées à l'inventaire 1.

18.4 Chaque partie doit tenir un registre de toutes les opérations de traitement qui sont réalisées sous sa responsabilité et qui traitent au moins les informations minimales requises par les Lois sur la protection des données, et elle doit mettre ces informations à disposition du contrôleur de protection des données si celui-ci les demande.

18.5 Le responsable du traitement des données doit :

(a) veiller à ce que les instructions qu'il donne au sous-traitant respectent les Lois sur la protection des données et
(b) assumer toute responsabilité pour l'exactitude, la qualité et la légalité des données à caractère personnel et des moyens par lesquels le sous-traitant obtient les données à caractère personnel, et il doit fournir la base juridique pour leur traitement conformément aux Lois sur la protection des données, notamment en fournissant toutes les notifications et en obtenant tous les consentements (y compris ceux des clients et des utilisateurs finaux du client) en vertu des Lois sur la protection des données afin que le sous-traitant et tout fournisseur de réseau pertinent puissent traiter les données à caractère personnel prévues par le présent accord. Dans les cas où cette base juridique ne peut pas être fournie (ou si un consentement est nécessaire mais qu'il est retiré après avoir été donné), le client doit informer immédiatement Wireless Logic. De plus, le client reconnaît et accepte par la présente que Wireless Logic n'est pas obligé de continuer à fournir les services aux utilisateurs finaux affectés.

18.6 Dans la mesure où Wireless Logic reçoit ou traite des données à caractère personnel au nom du client, Wireless Logic doit :

(a) traiter ces données à caractère personnel (i) seulement en conformité avec les instructions écrites du client de temps en temps (y compris celles énoncées dans le présent accord) pourvu que ces instructions soient légales et (ii) uniquement pendant la durée du présent accord ;

(b) prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial afin de s'assurer que le personnel est autorisé à accéder à ces données à caractère personnel et qu'il est tenu à la confidentialité ou est soumis à une obligation statutaire de confidentialité lors du traitement de ces données à caractère personnel ;

(c) en tenant compte des technologies de pointe, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, mettre en place des mesures et des procédures techniques et organisationnelles afin de garantir un certain degré de sécurité à ces données à caractère personnel qui soit approprié au risque, y compris aux risques de destruction, perte, modification, divulgation, diffusion ou accès accidentels, illégaux ou non autorisés ;

(d) à moins que le transfert ne soit fondé sur une « décision d'adéquation », ne soit autrement « assorti de garanties appropriées » ou si une « dérogation en cas de situations particulières » s'applique, au sens des articles 45, 46 et 49 du RGPD respectivement ; ne pas transférer, accéder à ou traiter ces données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du client (qui ne sera pas refusé ou retardé déraisonnablement) ;

(e) informer le client dans les meilleurs délais dès qu'il a pris connaissance des données à caractère personnel (tant qu'elles sont en la possession ou sous le contrôle de Wireless Logic ou de ses sous-traitants) faisant l'objet d'une violation des données à caractère personnel (tel que défini à l'article 4 du RGPD)

(f) ne pas divulguer les données à caractère personnel à une personne concernée ou à un tiers à moins que cela n'ait été autorisé par écrit par le client ou expressément prévu dans le présent accord ;

(g) sauf pour les données à caractère personnel pour lesquelles Wireless Logic est également un sous-traitant et sauf si la loi l'exige ou dans le but de défendre des revendications juridiques réelles ou potentielles, selon les indications du client, prendre des mesures raisonnables pour restituer ou supprimer irrémédiablement toutes les données à caractère personnel lors de la résiliation ou l'expiration du présent accord, et ne plus utiliser ces données à caractère personnel ;

(h) fournir au client et au contrôleur de protection des données toutes les informations et l'aide raisonnablement nécessaires pour démontrer ou garantir la conformité avec les obligations figurant dans la présente clause 20 et/ou dans les Lois sur la protection des données ;

(i) autoriser le client ou ses représentants à accéder aux locaux, au personnel ou aux registres pertinents de Wireless Logic en respectant un préavis raisonnable au fins de l'audit ou de toute autre vérification de la conformité avec la présente clause 20, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

(i) le client peut effectuer ces audits une seule fois par an ou plus fréquemment si les Lois sur la protection des données l'exigent ;

(ii) le client peut faire appel à un tiers pour effectuer l'audit en son nom, pourvu que ce tiers signe un accord de confidentialité acceptable pour Wireless Logic avant l'audit ;

(iii) les audits doivent être effectués pendant les heures de bureau ; ils sont assujettis aux politiques de Wireless Logic et ils ne peuvent pas nuire de manière déraisonnable aux activités commerciales de Wireless Logic ;

(iv) le client doit fournir à Wireless Logic les rapports d'audit générés concernant tous les audits, et ce sans frais, sauf si la législation en vigueur l'interdit. Le client peut utiliser les rapports d'audit uniquement dans le but de respecter les exigences de l'audit en vertu des Lois sur la protection des données et/ou de confirmer le respect des exigences de la présente clause 20. Les rapports d'audit doivent être confidentiels ;

(v) pour demander un audit, le client doit d'abord présenter un plan d'audit détaillé à Wireless Logic au moins 6 (six) semaines avant la date proposée pour l'audit. L'audit doit décrire la portée, la durée et la date de début proposées pour l'audit. Wireless Logic examinera le plan d'audit et informera le client s'il a des inquiétudes ou des questions. Par exemple, toute demande d'information qui pourrait compromettre les obligations de confidentialité de Wireless Logic ou sa sécurité, sa vie privée, son travail ou toute autre politique pertinente. Wireless Logic collaborera avec le client pour convenir d'un plan d'audit final ;

(vi) aucun élément de la présente clause 20.6(i) ne doit obliger Wireless Logic à violer son obligation de confidentialité à l'égard de ses clients, ses employés ou de tiers fournisseurs et

(vii) tous les audits sont aux frais et dépens exclusifs du client ;

(j) prendre des mesures raisonnablement obligatoires pour aider le client à respecter ses obligations en vertu des articles 30 à 36 (inclus) du RGPD ;

(k) informer le client dès que cela est raisonnablement possible en cas de réception d'une demande d'une personne concernée d'exercer ses droits en vertu des Lois sur la protection des données concernant les données à caractère personnel de cette personne et

(l) coopérer avec le client et l'aider de manière raisonnable concernant toute demande faite par une personne concernée d'exercer ses droits en vertu des Lois sur la protection des données relative aux données à caractère personnel de cette personne, pourvu que le client soit responsable des coûts et dépenses de Wireless Logic liés à la coopération et à l'aide en question.

18.7 Si une des parties reçoit une plainte, une notification ou une communication qui concerne directement ou indirectement le traitement des données à caractère personnel par l'autre partie ou le respect des Lois sur la protection des données par une des deux parties, elle devra, dès que cela est raisonnablement possible, informer l'autre partie et fournir sa coopération et son aide raisonnables sur le plan commercial concernant toute plainte, notification ou communication.

18.8 Le client convient généralement que Wireless Logic peut faire appel à des tiers fournisseurs, y compris des conseillers, des contractuels ou des experts-comptables commissaires aux comptes pour traiter les données à caractère personnel (« sous-traitants »).

18.9 Si Wireless Logic fait appel à un nouveau sous-traitant (« nouveau sous-traitant »), Wireless Logic devra informer le client de cette collaboration en notifiant le client par e-mail, et le client peut s'opposer à la collaboration avec ce nouveau sous-traitant en notifiant Wireless Logic dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de l'e-mail de Wireless Logic, pourvu qu'il ait des raisons valables et raisonnables directement liées à la capacité de ce nouveau sous-traitant de répondre à des obligations essentiellement semblables à celles énoncées dans la présente clause. Si le client ne s'y oppose pas, la collaboration avec le nouveau sous-traitant sera considérée comme acceptée par le client. Wireless Logic doit s'assurer que son contrat avec chaque nouveau sous-traitant impose au nouveau sous-traitant des obligations sensiblement équivalentes aux obligations dont Wireless Logic fait l'objet en vertu du présent accord.

18.10 Toute sous-traitance ou transfert de données à caractère personnel, conformément à la présente clause 20, ne doit pas décharger Wireless Logic de ses responsabilités et obligations à l'égard du client en vertu du présent accord, et Wireless Logic demeurera responsable des actes et des omissions de son sous-traitant.

18.11 Si Wireless Logic traite les données à caractère personnel aux termes ou dans le cadre du présent accord au nom du client et en tant que sous-traitant, le client convient que Wireless Logic peut divulguer les données à caractère personnel à ses employés, ses sous-traitants (y compris les tiers fournisseurs), ses agents, ses sociétés affiliées et aux employés de ses sociétés affiliées en prenant les mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaire pour exécuter ses obligations en vertu du présent accord, respecter la législation en vigueur et, selon les besoins, défendre les revendications juridiques réelles ou potentielles. Wireless Logic doit prendre des mesures raisonnables pour garantir la fiabilité de toute personne ayant accès aux données à caractère personnel et pour veiller à ce que ces personnes connaissent les obligations de Wireless Logic en vertu du présent accord.

19. Suspension

19.1 Wireless Logic peut suspendre les Services si l'un ou plusieurs des faits suivants surviennent :

- (a) le réseau de télécommunications et les autres infrastructures en place qui permettent d'assurer les Services sont défectueux, ou si des travaux de modification ou de maintenance sont en cours de réalisation sur ces derniers, ou si ledit réseau de télécommunications est indisponible pour une quelconque raison que ce soit ;
- (b) Wireless Logic ne reçoit pas le paiement intégral de tous les Prix dus, conformément à l'Accord et, notamment mais sans limitation, aux conditions de paiement visés à la clause 12, dans ce cas, les Prix indiqués dans la clause 21.5 s'appliqueront ;
- (c) Wireless Logic pense ou a de bonnes raisons de suspecter que l'équipement ou les Cartes SIM du Client sont utilisés de manière frauduleuse ou illégale ou elles ont été perdues ou volées (auquel cas, les Prix restent dus jusqu'à ce que Wireless Logic soit formellement averti par le Client de ladite utilisation frauduleuse ou illégale conformément à la clause 11.1(e)) ;
- (d) le Client commet tout autre manquement à l'Accord ;
- (e) Wireless Logic prévoit, de façon raisonnable, que l'un des événements visés dans la clause 20.2 est sur le point de se produire ;

En outre, Wireless Logic peut, à sa discrétion, suspendre la(les) Carte(s) SIM s'il suspecte qu'elles ont été altérées de quelque façon que ce soit, ce qui rendrait les informations de facturation inexactes.

19.2 Si les Services sont suspendus conformément à la clause 19.1(a) pendant plus de 3 jours consécutifs, Wireless Logic suspendra les Prix pour la période d'indisponibilité.

20. Résiliation

20.1 Le Client peut résilier l'Accord :

- (a) avec préavis écrit d'un mois adressé à Wireless Logic ; ou
- (b) si Wireless Logic commet un manquement grave à l'Accord auquel il peut être remédié et que Wireless Logic ne parvient pas à y remédier dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite du manquement.

20.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Wireless Logic peut disposer, Wireless Logic peut, moyennant un préavis envoyé au Client, résilier immédiatement l'Accord si :

- (a) le Client commet un manquement grave et irrémédiable à l'Accord ;
- (b) le Client commet un manquement grave à l'Accord auquel il peut être remédié et qu'il ne parvient pas à y remédier dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification écrite du manquement émise par Wireless Logic ;
- (c) le(s) Fournisseur(s) de réseau dont dépendent les Services suspende(nt) ou cesse(nt) de mettre à disposition le réseau de télécommunications ou les infrastructures ;
- (d) le Client manque de manière répétée ou continue à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, et que ledit ou lesdits manquements continuent de se produire dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception d'une notification écrite faisant état de ce ou ces manquements ;
- (e) une décision judiciaire est rendue ou une résolution est adoptée ou toute autre démarche formelle est entreprise dans le but d'entamer la liquidation ou la dissolution du Client, ou en cas de circonstances qui autorisent un tribunal de la juridiction compétente à émettre un jugement de liquidation du Client (sauf si cette liquidation sert les besoins d'une fusion ou d'une restructuration, dont les termes ont été antérieurement notifiés à et approuvés par Wireless Logic) ;
- (f) une ordonnance est rendue pour désigner un mandataire ad hoc pour gérer les affaires, l'entreprise et les biens du Client, ou si des documents sont déposés auprès d'un tribunal de la juridiction compétente dans le but de requérir la désignation d'un mandataire ad hoc du Client, ou si une requête de désignation d'un mandataire ad hoc est adressée au Client = ;

(g) un administrateur judiciaire est nommé pour administrer tout actif du Client, ou en cas de démarche ou de circonstances qui autorisent un tribunal de la juridiction compétente ou un créancier à désigner un administrateur ou un mandataire pour administrer les biens du Client, ou si toute autre personne prend possession de ou vend les actifs du Client

(h) le Client conclut un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation, un plan de sauvegarde ou tout autre arrangement ou un concordat préventif avec ses créanciers, ou entame une procédure de conciliation ou de sauvegarde, ou effectue tout autre demande auprès d'un tribunal de la juridiction compétente pour la prévention des difficultés ou la sauvegarde de l'entreprise ;

(i) le Client est en cessation de paiement à savoir dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, selon la réglementation sur les procédures collectives dans le Code de commerce ;

(j) toute saisie, saisie-exécution, exécution, tout séquestre ou autre procédure est entreprise ou appliqué pour obtenir ou réclamer l'intégralité ou une part importante des actifs du Client ;

(k) le Client cesse, ou menace de cesser, ses activités ; ou

(l) la fourniture ou la poursuite des Services irait à l'encontre d'une Loi applicable ou d'un Code de bonnes pratiques ; ou

(m) la fourniture des Services demandés par le Client nécessiterait une importante modification des Systèmes ; ou

(n) le Client entreprend ou subit des actions similaires à celles décrites dans les clauses 2.2(e) à (m) (incluses), dans un pays quel qu'il soit, en raison d'une dette.

20.4 Le droit de résilier l'Accord figurant dans la présente clause 20 s'exercera sans préjudice de tout autre droit ou recours de chacune des Parties à l'égard du manquement concerné (le cas échéant) ou de toute autre manquement.

20.5 Aux fins de la clause 20.2(b), il sera considéré comme possible de remédier à un manquement si la Partie à l'origine du manquement peut se conformer à la disposition concernée à tous les égards autres que le respect des dates ou délais d'exécution, à condition que le non-respect de la date ou du délai d'exécution ne constitue pas lui-même le manquement du problème.

21. Conséquence de la résiliation et coûts des changements

21.1 Tous les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord cesseront de produire leur effets immédiatement dès la fin de l'Accord, étant entendu que cette fin ne porte pas préjudice à, ni n'affecte :

- (a) tout droit de poursuite ou de recours qui aura vu le jour ou qui verra le jour par la suite pour l'une des Parties, quelle qu'elle soit ; ou
- (b) la survivance et la validité des droits et obligations des Parties, de par leur nature ou par accord exprès, ont vocation à survivre à la fin de l'Accord.

21.2 À la fin de l'Accord, quelle qu'en soit la cause, le Client :

- (a) cessera immédiatement d'utiliser toute Carte SIM et tout Service ; et
- (b) dès que cela est raisonnablement faisable, restituera à Wireless Logic ou, au choix de Wireless Logic, détruira toutes les Cartes SIM.

21.3 En cas de résiliation de l'Accord, les Prix et frais de résiliation suivants seront dus :

- (a) Si le Client met fin à l'intégralité ou à une partie de l'Accord conformément aux clauses 10.2 ou 20.1(b), seuls les Prix dus jusqu'à la date de résiliation de l'Accord incluse seront dus ;
- (b) Si l'intégralité ou une partie de l'Accord prend fin pour toute autre raison que ce soit avant la fin de la Durée minimum du contrat, les Prix et frais suivants sont à régler :
 - (i) le montant de la location des lignes dus et les autres Frais fixes dus pour de chacune des Cartes SIM résiliées, pour la période allant de la date d'expiration du préavis jusqu'au dernier jour de la Durée minimum du contrat compris ; et
 - (ii) tous les Prix impayés dus jusqu'à la date de résiliation de l'Accord comprise ; et
 - (iii) des frais administratifs (15€ HT) pour chaque Carte SIM qui doit être résiliée, lesdits frais administratifs étant dans chaque cas perçus pour couvrir les frais administratifs et autres coûts de déconnection de la Carte SIM des Services et du réseau de télécommunication concerné encourus par Wireless Logic.
- (c) Si l'intégralité ou une partie de l'Accord prend fin pour toute autre raison que ce soit et que la Durée minimum du contrat de l'Accord a expiré (ou expirera pendant le préavis), les Prix et frais suivants seront dus :
 - (i) le montant des Frais dus jusqu'à la date d'expiration du préavis concerné comprise ; et
 - (ii) tous les Frais impayés dus jusqu'à la date de résiliation de l'Accord comprise ; et
 - (iii) des frais administratifs (3€ HT) pour chaque Carte SIM qui doit être résiliée, lesdits frais administratifs étant dans chaque cas perçus pour couvrir les frais administratifs et autres coûts de déconnection de la Carte SIM des Services et du réseau de télécommunication concerné encourus par Wireless Logic.

21.4 Si le Client choisit de procéder au transfert ou à la migration de son/ses numéro(s) de téléphone(s) portable(s) conformément à la clause 14.1, Wireless Logic se réserve le droit de facturer au Client des frais administratifs par Carte SIM, en plus des frais de résiliation imposés par le Fournisseur de réseau concerné, qui peuvent être appliqués et facturés par ledit Fournisseur de réseau à Wireless Logic.

21.5 Si les Services sont suspendus conformément à la clause 19.1(b) et que le Client demande la reconnexion, Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais administratifs par Carte SIM reconnectée, en plus de tous les arriérés de frais dus à l'égard de la/des Carte(s) SIM concernée(s) ; de Wireless Logic se réserve le droit d'exiger que le paiement de ces frais comme condition préalable à la reconnexion.

22. Sous-traitance

Wireless Logic peut sous-traiter à un Tiers tout ou partie de l'Accord.

23. Cession

23.1 Le Client ne peut pas céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'Accord sans le consentement préalable écrit de Wireless Logic,.

23.2 Wireless Logic peut, à tout moment, céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de l'Accord.

24. Intégralité de l'Accord

24.1 L'Accord en association avec tout document auquel il est fait référence dans l'Accord, constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant l'objet de l'Accord et annule et remplace tous les accords oraux ou écrits antérieurs des Parties.

24.2 Le Client reconnaît qu'il a conclu un Accord en se fondant uniquement sur les déclarations, garanties et promesses spécifiquement contenues ou intégrées à l'Accord et, sauf indication expresse figurant dans l'Accord, le Client n'aura aucune responsabilité à l'égard de toute autre déclaration, garantie ou promesse faite avant la date de l'Accord, à moins qu'elle n'ait été faite de manière frauduleuse.

25. Décharges et renonciations

25.1 Chaque Partie peut, en tout ou en partie, faire des concessions, accepter un compromis, renoncer ou reporter, à son absolue discrétion, toute dette qui lui est due ou tout droit qui lui est accordé dans l'Accord par l'autre Partie, sans aucunement porter préjudice à ou affecter ses droits à l'égard de cette dette ou ce droit ou de toute autre dette ou tout autre droit qui n'a pas fait l'objet de concessions, de compromis, d'une renonciation ou d'un report.

25.2 Une renonciation à un droit, quel qu'il soit, au titre de l'Accord n'est effective que si elle est effectuée par écrit et ne s'applique qu'à la Partie à laquelle elle est adressée et uniquement dans les circonstances pour lesquelles elle est effectuée.

25.3 L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours le non exercice d'un droit pouvoir ou recours ou le retard à l'exercer, ne constituera nullement une renonciation de ladite Partie audit droit, pouvoir ou recours, et ne limitera ni n'exclura sa faculté à exercer ledit droit, pouvoir ou recours ou de tout autre droit, pouvoir ou recours résultant de l'Accord ou autrement.

26. Droits des tiers

26.1 Chaque Fournisseur de réseau est un tiers bénéficiant d'une stipulation pour autrui au titre de l'Accord. Lorsque cela est énoncé ou que le contexte le sous-entend, les obligations du Client au titre Accord sont également dues à chaque Fournisseur de réseau concerné, qui peut faire respecter ses droits dans l'Accord comme s'il y était partie.

26.2 Sous réserve de la clause 26.1, les Parties reconnaissent que les dispositions de l'Accord sont de nature personnelle et qu'elles s'appliquent à eux, ainsi qu'à leurs successeurs ayants droits et cessionnaires autorisés, et qu'elles ne visent pas à conférer un droit à des tiers, et que sauf disposition expresse figurant dans l'Accord..

27. Notifications

27.1 Toute notification faite à une Partie au titre de ou conformément à l'Accord devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui l'effectue ; et à moins qu'elle ne soit remise en main propre à une Partie, elle devra être déposée par coursier ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax à l'adresse de la Partie indiquée dans le Formulaire d'abonnement ou notifiée ultérieurement à l'autre Partie.

27.2 Pour prouver la remise de la notification, il suffira de prouver :

- (a) dans le cas d'une remise en main propre, qu'elle a été remise à la Partie, ou livrée, ou laissée à un endroit adapté à la réception des courriers à son adresse ;
 - (b) dans le cas d'un courrier envoyé par la poste, que le courrier comportait la bonne adresse, était correctement affranchi et qu'il a bien été posté ;
 - (c) dans le cas d'un fax, qu'il comportait les bonnes coordonnées et qu'il a bien été envoyé au numéro de la Partie.
- 27.3 Une Partie ne tentera pas d'empêcher ou de retarder une remise de notification à son attention liée à l'Accord.

28. Limitation des dommages

Chacune des Parties prendra, en permanence, toutes les mesures raisonnables pour réduire et limiter tout dommage ou toute perte qu'elle peut subir au titre de laquelle elle peut demander réparation à l'autre Partie au titre de l'Accord.

29. Assurance supplémentaire

Chaque Partie signera les documents que l'autre Partie peut raisonnablement lui adresser et prendra les mesures que l'autre Partie peut raisonnablement exiger pour satisfaire aux dispositions de l'Accord et pour que chaque Partie puisse pleinement bénéficier des avantages procurés par ce dernier.

30. TVA

Lorsqu'en vertu de l'Accord, une Partie accepte de payer à l'autre Partie un prix pour une prestation imposable, ce Prix sera du hors taxe sur la valeur ajoutée, et le bénéficiaire de la prestation paiera un montant équivalent à cette taxe sur la valeur ajoutée, en plus du Prix, à réception d'une facture valable comprenant la taxe sur la valeur ajoutée émise par la Partie concernée.

31. Lutte contre la corruption

31.1 Le Client prend acte et accepte que Wireless Logic ne tolère aucune corruption d'aucune sorte dans l'exercice de ses activités. 31.2 Le Client :

- (a) se conformera à toutes les lois, réglementations, directives et tous les codes liés à la lutte contre le trafic d'influence et contre la corruption (« Lois anti-corruption »), notamment, mais sans s'y limiter, la Loi Française anti-corruption (Loi Sapin 2) (y compris à toute législation dérivée ou modification qui y est apportée);
- (b) ne s'engagera pas dans des activités, des pratiques ou des conduites qui pourraient constituer un délit en vertu de la Loi Française anti-corruption (Loi Sapin 2) si lesdites activités, pratiques ou conduites sont exercées en France ;
- (c) ne commettra pas, ou s'abstiendra de commettre tout acte qui pourrait conduire Wireless Logic à se retrouver en infraction par rapport aux Lois anti-corruption ;
- (d) signalera rapidement à Wireless Logic toute réclamation ou demande d'avantages financiers ou d'une autre nature indus, reçue par le Client en rapport avec l'exécution de l'Accord ;
- (e) maintiendra, pendant toute la durée de l'Accord, ses propres politiques et procédures anti-corruption, y compris, mais sans s'y limiter, des procédures adéquates en vertu de la Loi française (Sapin 2) afin de garantir la conformité aux Lois anti-corruption, et fournira un exemplaire desdites politiques et procédures à Wireless Logic sur demande, et imposera ces directives et procédures, si nécessaire. Aux fins de la présente clause 31, le sens de « procédures adéquates » sera défini conformément à la section 7(2) et à toute directive émise au titre de la Loi française anti-corruption (Sapin 2) ; et
- (f) dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception d'une demande émise par Wireless Logic, certifiera à ce dernier, par écrit, sa conformité à la présente clause 31.

31.3 Si le Client sous-traite la prestation d'un quelconque élément de l'Accord à une personne, ou bénéficie des services d'une personne en rapport avec l'exécution de l'Accord, (chacune de ces personnes étant une « Personne associée »), il imposera à ladite Personne associée des obligations anti-corruption, pas moins lourdes que celles imposées au Client dans la présente clause 31. Le Client sera responsable à l'égard de Wireless Logic des actes ou omissions de chaque Personne associée concernant le respect desdites obligations anti-corruption (ou si le Client n'est pas parvenu à imposer de telles obligations, des obligations auxquelles la Personne associée serait soumise si le Client s'était conformé à l'obligation découlant de la présente clause), comme si ces actes ou omissions étaient ceux ou celles du Client lui-même.

31.4 Le Client garantit et déclare que ni le Client, ni aucun de ses dirigeants, employés ou Personnes associées n'a été reconnu coupable de délit de trafic d'influence, de corruption, de fraude ou de malhonnêteté ou, pour autant qu'il sache, n'a pas fait ou ne fait pas actuellement l'objet d'une investigation, d'une enquête ou d'une procédure d'exécution par une juridiction, la police judiciaire, une autorité de contrôle, d'investigation ou de régulation concernant tout délit ou délit supposé au titre des Lois anglaise ou française anti-corruption.

31.5 Une violation de la présente clause 31 sera considérée comme un manquement grave à l'Accord.

31.6 Le Client indemnisera Wireless Logic de toute perte, responsabilité, dépense, tout dommage ou coût subi par, ou imposés par un tribunal ou une autorité à l'encontre de , Wireless Logic suite à une violation, quelle qu'elle soit, de la présente clause 31 par le Client (y compris toute responsabilité que le Client a, à l'égard de Wireless Logic, en vertu d'actes ou d'omissions de toute Personne associée au titre de la clause 31.3).

31.7 Le Client tiendra et conservera, pendant toute la durée de l'Accord, des dossiers détaillés, précis et à jour, indiquant tous les paiements effectués et reçus par le Client, en rapport avec l'Accord. Le Client s'assurera que lesdits dossiers et livres de comptes sont suffisants pour permettre à Wireless Logic de vérifier la conformité du Client à ses obligations découlant de la présente clause 31.

31.8 Le Client permettra à Wireless Logic ainsi qu'aux représentants de ses tiers, sur préavis raisonnable, pendant les heures normales de travail, mais sans préavis en cas de violation suspectée à juste titre de la présente clause 31, d'accéder aux dossiers et livres comptables du Client et d'en faire des copies ainsi qu'à toute autre information détenue par ou pour le compte du Client, et de rencontrer le personnel du Client afin de vérifier la conformité du Client à ses obligations découlant de la présente clause 31. Ces droits de vérification survivront pendant six ans après l'expiration de l'Accord. Le Client apportera toute l'aide nécessaire à la réalisation de ces vérifications.

32. Droit applicable et tribunal compétent

32.1 L'Accord est régi par et interprété conformément au droit français.